

La prévention de l'hyper fréquentation des espaces naturels par la police administrative : étude de droit positif et prospectif

Simon JOLIVET

Université de Poitiers, Institut de droit public (IDP) – EA 2623, 43, place Charles de Gaulle, 86022 Poitiers Cedex

Secrétaire-général adjoint de la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE)

Contact : simon.jolivet@univ-poitiers.fr

Résumé. Le présent article a pour objet de déterminer dans quelle mesure les dispositifs de police administrative peuvent ou pourraient contribuer à la protection des espaces naturels contre les atteintes liées à une hyper fréquentation touristique. Pour ce faire, il est d'abord procédé à une analyse de la jurisprudence administrative : que ce soit sur le fondement de la police administrative générale du maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), ou de sa police spéciale de la circulation dans les espaces naturels (article L. 2213-4 du CGCT), les possibilités d'utiliser ces textes contre les menaces liées à une hyper fréquentation paraissent pour le moins restreintes. Dès lors, la seconde partie de l'article s'oriente vers une recherche des solutions qui permettraient d'améliorer la situation décrite. Deux sont successivement envisagées, puis soumises à une analyse critique. Il s'agit d'une part de l'élargissement du champ de l'article L. 2213-4 du CGCT à d'autres types de menaces que la circulation dans les espaces naturels, et d'autre part de l'élargissement des valeurs protégées par l'article L. 2212-2 du CGCT afin de permettre la protection des espaces naturels par la police administrative générale du maire.

Mots clés : Espaces naturels, hyper fréquentation, tourisme, police administrative (générale et spéciale), ordre public écologique, étude de jurisprudence, prospective juridique.

Abstract. The prevention of the overuse of natural areas by the local police: a study of current and potential French legislation. In France there is a de-centralised system of local or municipal policing that operates under the authority of the mayor. The purpose of this article is to assess the extent to which this local policing can, or could, contribute to the protection of natural areas from damage caused by a large number of visitors. To this end, an analysis of municipal legislation is first carried out. Whether through the municipal police of the mayor (Article L. 2212-2 of the Code Général des Collectivités Territoriales: CGCT) – General Local Authorities Law) or a special traffic police in natural areas (Article L. 2213-4 of the CGCT), the use of the law to prevent damage caused by a large number of visitors appears to be of very limited value. Therefore, the second part of this article focuses on finding solutions that would improve this situation. Two options are considered and subjected to a critical analysis. One concerns the enlargement of the scope of Article L. 2213-4 of the CGCT to threats other than traffic in natural areas. The other suggests the extension of the features protected by Article L. 2212-2 of the CGCT in order to allow the protection of natural spaces by the municipal police.

Keywords: Natural areas, overuse, tourism, municipal police (general and special), local policing, ecological public order, legislation, potential legislation.

Introduction

Tous les mardis, le parc marin d'Hanauma Bay, à Hawaï, ferme ses portes pour assurer un jour de « tranquillité » par semaine à la faune et à la flore du lagon. Comme d'autres espaces naturels et sites culturels à forte valeur patrimoniale (Evin, 2018), le Parc national de Port-Cros (PNPC) est confronté, de façon récurrente depuis un certain nombre d'années, à plusieurs pics de fréquentation touristique pendant une partie des mois de juillet et d'août. Face aux risques d'atteinte au patrimoine naturel (faune et flore) et au caractère du site qu'il a pour mission de préserver, ainsi qu'à des insatisfactions croissantes des porquerollais et des visiteurs eux-mêmes, le PNPC s'est lancé dans une démarche intitulée « capacité de charge ». Appliquée aux écosystèmes, cette notion peut être définie comme « le seuil au-delà duquel un bien ou un service écologique commence à être dégradé et ne plus contribuer au bien-être des populations. Au-delà de ce seuil, la détérioration causée aux écosystèmes empêchera certains groupes de populations et des générations futures à répondre à leurs besoins » (Bergeron-Verville, 2013). La démarche « capacité de charge » du PNPC conduit à la réalisation de recherches, d'études et d'enquêtes dans les domaines des sciences économiques, sociales et environnementales. Elle explore des solutions incitatives pour la régulation des flux, ou pour des évolutions de la gouvernance de la gestion des espaces naturels entre des collectivités territoriales et un parc national. Cette démarche est également susceptible d'intéresser d'autres espaces naturels et sites culturels confrontés au même problème que le PNPC. En effet, de nombreux sites publics patrimoniaux, en France et ailleurs, sont concernés par des questions d'hyper fréquentation touristique et recherchent des solutions permettant de sauvegarder le caractère des lieux qui en fait leur attractivité.

La démarche « capacité de charge » engagée par le PNPC comprend également un volet juridique, et c'est dans ce contexte que s'inscrit le présent article. Il a principalement pour objet de déterminer dans quelle mesure les dispositifs de police administrative peuvent ou pourraient contribuer à la protection des espaces naturels contre les atteintes liées à une hyper fréquentation touristique. Le terme d'hyper fréquentation a été préféré à celui de « surfréquentation », apparu plus subjectif et péjoratif. Le but n'est pas nécessairement de définir, *a priori*, un nombre maximum de visiteurs applicable partout et tout le temps, mais plutôt d'ajuster la fréquentation, notamment lors des périodes d'affluence, à la capacité de charge de l'espace considéré.

D'autres éléments doivent également être précisés, à titre liminaire, concernant le champ exact de la recherche. Compte tenu de la volonté du PNPC de mener une réflexion juridique dépassant l'échelle de

Porquerolles, l'article portera sur la protection des espaces naturels, au sens large du terme, contre les menaces liées à l'hyper fréquentation touristique. Autrement dit, elle ne sera pas limitée *a priori* à une catégorie déterminée d'espaces naturels, notamment d'espaces naturels protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotope, etc.). Certaines conclusions pourraient même, dans une certaine mesure, être applicables à la protection des sites culturels.

Mais la médaille a son revers, si l'on ose dire : indépendante du statut de protection dont les espaces naturels peuvent jouir par ailleurs, notre réflexion ne portera pas directement sur les ressources que le droit propre à chacune des catégories d'espaces protégés précédemment mentionnées est susceptible de fournir. Or le droit français se caractérise précisément par une grande diversité et une grande adaptabilité des mesures de protection, en fonction des catégories d'espaces protégés mais aussi, au sein de chaque catégorie (grâce notamment aux actes de classement ou de création), en fonction des problèmes rencontrés par les différents territoires faisant l'objet d'une protection (Cans et Jolivet, 2016).

De même, cette recherche ne portera que sur la contribution éventuelle de la police administrative (générale mais aussi spéciale, comme on le verra) à la prévention des atteintes causées par une hyper fréquentation touristique. On rappellera à cet égard que la police administrative peut désigner, en droit français, l'« ensemble des moyens juridiques et matériels – réglementations, autorisations, défenses, injonctions, coercitions – mis en œuvre par les autorités administratives compétentes en vue d'assurer, de maintenir ou de rétablir l'ordre public » (Cornu, 2011). Alors que la police judiciaire poursuit un objectif répressif, de constatation d'une infraction pénale déterminée, la police administrative a en principe un but préventif, celui d'éviter un trouble (général) à l'ordre public. Quoi qu'il en soit, cela ne signifie pas qu'il n'existe ou ne pourrait exister d'autres outils juridiques pour protéger les espaces naturels contre l'hyper fréquentation touristique. Au-delà du jour de fermeture hebdomadaire de l'exemple hawaïen, nous pensons notamment à la fixation de droits d'entrée dans les espaces naturels. Courante dans certains pays tels que les États-Unis, cette pratique est largement étrangère à la culture française. Le parc ornithologique du Marquenterre, situé dans la réserve naturelle nationale de la baie de Somme, fait plutôt figure d'exception à cet égard (Martin, 2018).

D'un point de vue méthodologique, nous procéderons d'abord à une analyse de la jurisprudence administrative. Celle-ci nous permettra de conclure à l'insuffisance actuelle de la police administrative comme outil de protection contre l'hyper fréquentation touristique et les menaces qui lui sont associées, en termes de dépassement de la capacité de charge

des espaces naturels. Dès lors, nous nous efforcerons d'envisager les différentes solutions qui permettraient, en droit prospectif, d'améliorer cette situation.

L'insuffisance actuelle de la police administrative pour prévenir l'hyper fréquentation des espaces naturels

Deux textes retiendront plus particulièrement notre attention. Le premier est l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui porte sur les pouvoirs de police administrative générale du maire. L'analyse de la jurisprudence à laquelle il a donné lieu suggère qu'il est actuellement impossible pour un maire, sur ce fondement, de protéger directement les espaces naturels contre l'hyper fréquentation touristique. Le deuxième texte est l'article L. 2213-4 du CGCT, qui met en place une police spéciale de la circulation dans les espaces naturels au profit du maire. On verra que la possibilité d'utiliser cet article pour réguler l'hyper fréquentation des espaces naturels ne paraît pas nulle, mais qu'elle demeure limitée.

L'impossibilité d'utiliser la police administrative générale

Si la police administrative générale permet de lutter contre les pollutions de toute nature affectant des espaces naturels, dans la mesure où celles-ci nuisent aussi à la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques, l'article L. 2212-2 du CGCT ne permet très vraisemblablement pas, en revanche, de protéger directement le patrimoine naturel contre d'autres types de menaces. Nous pensons notamment aux menaces liées à l'hyper fréquentation touristique, qui nous intéressent plus particulièrement ici.

La protection indirecte des espaces naturels contre les pollutions de toute nature

L'article L. 2212-2 du CGCT dispose (entre autres) que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5o Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

La référence à la lutte contre les pollutions de toute nature, comme objet de la police administrative générale du maire, a été intégrée à la liste de l'article L. 2212-2 du CGCT par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État¹. Cependant, dans un arrêt du 28 novembre 1980, le Conseil d'État avait déjà reconnu la lutte contre la pollution des eaux comme un motif d'intervention de la police municipale².

Dès lors, la question peut se poser de savoir dans quelle mesure la lutte contre les pollutions de toute nature est susceptible de constituer un fondement pour la protection du patrimoine naturel. Dans un avis du 8 novembre 1988, le Conseil d'État a reconnu de manière laconique que les pollutions de toute nature « comprennent en particulier certaines atteintes à l'environnement »³. Pour Christian Vallar, « c'est dire, semble-t-il, que les préoccupations d'environnement de la police générale municipale se conçoivent restrictivement en termes de protection contre des pollutions de l'air, de l'eau ou du sol, et non en termes de conservation ou d'amélioration générale du cadre de vie » (Vallar, 2016).

Certes, il est désormais assez clair que la lutte contre les pollutions de l'eau, de l'air ou du sol peut avoir lieu, sur le fondement de la police administrative générale, y compris lorsque ces phénomènes se déroulent dans les espaces naturels. Cependant, il est important de noter que ce n'est jamais dans l'intérêt direct de l'espace naturel que l'action municipale peut être menée, mais bien dans celui des êtres humains via la tranquillité, la sécurité et (surtout peut-être) la salubrité publiques. Par exemple, dans l'arrêt précité *Commune d'Ardres Pas-de-Calais*, le Conseil d'État a jugé légal l'arrêté d'un maire interdisant la baignade et la circulation des bateaux à moteur sur un lac dont la pollution des eaux et l'état d'envasement « constituaient une menace telle pour la santé des baigneurs éventuels qu'ils justifiaient l'interdiction générale de la baignade ». Or, comme le remarque fort justement Anne-Sophie Denolle, « si la mesure municipale permet en l'espèce de protéger les personnes face à la pollution, elle n'a qu'un faible impact sur la sauvegarde du milieu » (Denolle, 2013).

En d'autres termes, malgré la référence à la lutte contre les pollutions de toute nature dans l'article L. 2212-2 du CGCT, la police administrative générale est foncièrement anthropocentrique (Denolle, 2013) : « la nature, les équilibres écologiques, la biodiversité, ne sont pas son affaire » (Jégouzo, 2014). Ce constat se confirme vigoureusement lorsque l'on interroge plus directement la possibilité de protéger, sur

¹ JO du 9 janvier 1983, p. 215.

² CE, 28 novembre 1980, *Commune d'Ardres Pas-de-Calais*, req. n° 04551.

³ Avis annexé à la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène, JO du 26 juillet 1989, p. 9330.

son fondement, le patrimoine naturel contre d'autres menaces que celles liées aux pollutions de toute nature, telles que celles associées à l'hyper fréquentation touristique.

L'absence de protection des espaces naturels contre d'autres menaces que la pollution

Le contentieux est peu abondant sur la question mais à notre connaissance, chaque fois que le juge administratif a eu à se prononcer sur la légalité d'un arrêté basé sur l'article L. 2212-2 du CGCT et invoquant, à titre principal, des motifs liés de près ou de loin à la protection de la nature, il a censuré de tels actes. Trois décisions de juges du fond nous paraissent plus particulièrement devoir être rapportées.

Les deux premières sont sans doute les plus directement pertinentes pour notre propos. Il s'agit d'abord d'un jugement du tribunal administratif de Nice du 22 février 2005⁴, rendu à propos d'un arrêté municipal d'interdiction permanente de la pratique de l'escalade sur l'intégralité du territoire d'une réserve de chasse. Le maire avait fondé sa mesure de police administrative « d'une part, sur la circonstance que l'espace en cause, classé parmi les sites inscrits, constituait un patrimoine remarquable, abritant des espèces végétales et animales sensibles, dont la préservation relevait de l'intérêt général, et, d'autre part, sur le constat d'une surfréquentation du site, générée par l'exercice régulier des activités d'escalade, incompatible avec la préservation de l'environnement et la protection des espèces animales et végétales ». Après avoir rappelé les termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, ainsi que l'existence d'une police spéciale de la protection des espèces animales et végétales confiée à l'État, le juge niçois en conclut que le maire de Gourdon n'avait pas le pouvoir de prononcer l'interdiction de la pratique de l'escalade « pour des motifs exclusivement tirés de la protection des espèces animales et végétales » (Guillaumont, 2005).

La deuxième décision est un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 4 juillet 2005⁵. Une certaine similitude s'observe entre les deux affaires, tant en ce qui concerne l'arrêté litigieux, que la solution du juge. Le maire de Courmes avait en effet interdit de manière permanente les activités d'escalade mais également de canyoning sur tout l'ensemble formé par la cascade de Courmes et le vallon de Bès, dans le but notamment de « protéger l'intégrité de sites classés ». Après avoir, ici aussi, rappelé l'existence d'une police spéciale des sites classés et inscrits confiée à l'État, le juge marseillais estime « qu'aucun des motifs de la décision litigieuse ne relève des pouvoirs de police générale du

⁴ TA Nice, 22 février 2005, *Préfet des Alpes-Maritimes c./ Commune de Gourdon*, req. n° 0300491.

⁵ CAA Marseille, 4 juillet 2005, *Commune de Courmes*, req. n° 03MA00612.

maire énumérés à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et relatifs au bon ordre, à la sûreté, la sécurité, et la salubrité publiques ».

La troisième affaire ne concerne pas une tentative de régulation de la fréquentation d'un site naturel, ni même une mesure de police administrative fondée sur des motifs écologiques. Elle nous paraît néanmoins intéressante, à au moins deux égards. En l'espèce, le maire de la commune de Leffrinckoucke avait interdit l'installation d'une station de téléphonie mobile à moins de 300 mètres des établissements scolaires et périscolaires, crèches, jardins d'enfants et résidences de personnes âgées lorsque le faisceau était dirigé dans leur direction. Parmi les motifs invoqués par le maire pour justifier sa mesure, figurait notamment l'atteinte au paysage. Dans son arrêt du 29 décembre 2006, la Cour administrative d'appel de Douai indique très clairement que la protection du paysage n'est pas assurée par l'article L. 2212-2 du CGCT⁶. C'est la première raison pour laquelle nous souhaitons évoquer cette affaire en ajoutant que, plus largement, l'esthétique ne constitue pas un but de police administrative générale. Après une période d'atermoiements, la jurisprudence est constante sur ce point (Denolle, 2013) depuis l'arrêt *Loubat* rendu par le Conseil d'État le 21 juillet 1970⁷. La deuxième raison est que dans l'arrêt *Commune de Leffrinckoucke*, l'arrêté municipal litigieux datait du 19 septembre 2005, autrement dit son adoption était postérieure à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2005, de la Charte constitutionnelle de l'environnement⁸. Malgré ce changement de circonstances de droit, qui aurait pu favoriser une évolution de la jurisprudence, la solution des juges douaisiens a été analogue à celles de leurs homologues niçois et marseillais.

Pour conclure sur ce point, les enseignements que l'on peut tirer de ces différentes jurisprudences nous paraissent clairs. Ni les motifs écologiques, ni ceux liés à la protection du paysage ou plus largement de l'esthétique, qui sont pourtant parmi les principaux motifs de protection des sites naturels et (pour les seconds) des sites culturels, ne devraient permettre de réguler en leur sein la fréquentation touristique sur le fondement de la police administrative générale. Pour être tout à fait juste, précisons cependant que si les mesures de police administrative générale ne peuvent être principalement fondées sur de tels motifs, ceux-ci peuvent néanmoins constituer un but accessoire aux côtés de l'impératif de sauvegarde de l'ordre public entendu dans ses trois

⁶ CAA Douai, 29 décembre 2006, *Commune de Leffrinckoucke*, req. n° 06DA00463.

⁷ CE, 21 juillet 1970, *Loubat*, req. n° 74647. En l'espèce il s'agissait d'un dépôt de ferrailles, dont le maire avait ordonné l'enlèvement car il était susceptible de porter une atteinte à des sites et paysages naturels ou urbains. La mesure est jugée illégale car ledit dépôt ne menaçait ni la sécurité, ni la tranquillité, ni la salubrité publiques.

⁸ Loi constitutionnelle n° 2005-205, JO du 2 mars 2005.

composantes traditionnelles (tranquillité, salubrité et sécurité publiques). Commentant un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 11 juin 2013 (Deliancourt, 2013)⁹, Anne-Sophie Denolle écrit que « si la Cour censure en l'espèce l'arrêté municipal au motif qu'il revêt un caractère général et absolu, elle admet toutefois que le maire puisse en théorie prendre un arrêté d'interdiction des sports en eaux vives en se fondant sur l'impératif de tranquillité publique et celui de préservation environnementale du site sous réserve pour le maire de démontrer que « la pratique du «canyoning» soit, par elle-même, de nature à porter atteinte à la protection du site, en particulier de la faune aquatique » (Denolle, 2013).

On pourrait éventuellement nous objecter la subsistance d'une incertitude, du fait que le Conseil d'État n'a jamais été amené (à notre connaissance) à se prononcer, au contentieux, sur la légalité d'une mesure de police administrative générale motivée par la protection des espaces naturels et/ou des espèces sauvages. Cependant, comme le rappelle Yves Jégouzo, lorsque le Conseil d'État a été consulté pour avis sur la possibilité d'utiliser la police générale pour réglementer le moto-cross ou les 4 x 4 dans les dunes ou les alpages afin de protéger les espaces naturels, il a répondu négativement, ouvrant la voie à la création d'une police spéciale actuellement positionnée à l'article L. 2213-4 du CGCT (Jégouzo, 2014). Il convient donc de voir, à présent, dans quelle mesure cette police spéciale de la circulation dans les espaces naturels pourrait être utilisée à des fins de régulation de la fréquentation touristique.

La possibilité limitée d'utiliser la police spéciale de la circulation dans les espaces naturels

Issu de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels¹⁰, l'actuel article L. 2213-4 du CGCT dispose que « le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service

⁹ CAA Marseille, 11 juin 2013, *Commune de Rabou*, req. n° 11MA02122.

¹⁰ JO du 5 janvier 1991.

public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

Il nous semble que cet article devrait pouvoir être mobilisé, dans un but de prévention de l'hyper fréquentation touristique dans les sites naturels (et culturels), pour limiter voire interdire la circulation de certains véhicules terrestres. Il est, en effet, expressément indiqué que le but de la mesure de police fondée sur cet article peut être la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites. Ainsi, est légal l'arrêté du maire d'Aydat, qui, afin notamment de « protéger la grande richesse floristique et faunistique des secteurs des crêtes et sommets de la commune », a interdit la circulation des véhicules à moteur, « en dehors des voies revêtues, dans une zone dite zone rouge définie sur une carte »¹¹. De plus, un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, en date du 8 décembre 2017, est venu confirmer la légalité d'arrêtés restreignant la circulation de certains véhicules terrestres lors des périodes d'affluence touristique (Bréchet, 2018)¹². En l'espèce, il s'agissait d'arrêtés du maire du Mont-Saint-Michel interdisant notamment la circulation des vélos sur la digue route, le pont-passerelle et l'esplanade pendant la période de forte affluence touristique, de 10 heures à 18 heures du 1^{er} mai au 30 septembre. Certes, c'est la nécessité de garantir la commodité et la sécurité des piétons et des cyclistes qui est le principal objectif affiché par la mesure, plutôt que la régulation de la fréquentation touristique. Mais il est néanmoins intéressant de relever que l'existence de périodes de pics de fréquentation touristique dans un site (naturel ou culturel) peut entraîner la mise en place de mesures plus restrictives de la circulation de véhicules terrestres. En tout état de cause, compte tenu des justifications avancées par le maire ainsi que de l'absence de caractère général et absolu de la mesure (laquelle ne vise ni les Montois ni les salariés du Mont-Saint-Michel), les juges nantais concluent que « l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la mesure d'interdiction prononcée par l'arrêté contesté ne serait pas proportionnée et nécessaire tant à la sécurité publique qu'à la protection et mise en valeur du site particulièrement remarquable du Mont-Saint-Michel ».

En effet, comme toute mesure de police administrative (générale ou spéciale), la légalité des arrêtés pris sur le fondement de l'article L. 2213-4 du CGCT est subordonnée à leur caractère nécessaire et proportionné au regard des buts poursuivis et des troubles qu'ils entendent prévenir¹³.

¹¹ CE, 12 décembre 1997, *Assoc. Les crapahuteurs de la Colombière*, req. n° 173231.

¹² CAA Nantes, 8 décembre 2017, *Vélocité c./ Commune du Mont-Saint-Michel*, req. n° 16NT00395.

¹³ CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, req. n° 17413.

Mais contrairement aux mesures de police administrative générale, notons que les mesures de police administrative spéciale prises sur le fondement de l'article L. 2213-4 du CGCT, y compris lorsqu'il s'agit d'actes réglementaires, sont soumises à une obligation de motivation (D. Maillard Desgrées du Loû et C. Vallar, 2015)¹⁴. Par ailleurs, autre particularité cette fois-ci du point de vue des autorités compétentes, dans un parc national comme celui de Port-Cros, l'article L. 331-10 du code de l'environnement dispose que « le directeur de l'établissement public du parc national exerce, dans le cœur du parc, les compétences attribuées au maire pour : 1° La police de la circulation et du stationnement prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, hors agglomération ».

Quoi qu'il en soit, la mobilisation, à droit constant, de l'article L. 2213-4 du CGCT pour protéger les espaces naturels pendant les pics d'affluence touristique ne peut être qu'un pis-aller. En effet, seule l'activité de circulation (et les activités s'exerçant sur la voie publique) peut être restreinte sur son fondement, et encore seulement celle des véhicules terrestres¹⁵. Or, l'hyper fréquentation peut aussi résulter des piétons ou (pour les sites maritimes et/ou insulaires) des véhicules nautiques.

Au terme de cette analyse du droit positif, il nous semble donc que les menaces liées à l'hyper fréquentation touristique des espaces naturels ne sont pas correctement traitées par les textes actuels, qu'il s'agisse de l'article L. 2212-2 ou de l'article L. 2213-4 du CGCT. Aussi pourrions-nous envisager de faire évoluer ces derniers, pour renforcer la contribution de la police administrative à la protection des espaces naturels.

L'efficacité potentielle de la police administrative pour prévenir l'hyper fréquentation des espaces naturels

Deux séries de solutions, nécessitant une évolution des textes, nous paraissent envisageables. Chacune a ses avantages et ses inconvénients, sur lesquels nous reviendrons. Nous avons choisi de les classer par ordre croissant en termes d'ambition : il s'agirait soit de modifier l'article L. 2213-4 du CGCT pour élargir la police spéciale des espaces naturels à d'autres types d'atteintes que la circulation des véhicules terrestres à moteur, soit de modifier l'article L. 2212-2 du CGCT pour permettre une certaine forme de protection du patrimoine naturel par le biais de la police administrative générale.

¹⁴ Les mesures individuelles défavorables doivent, quant à elles, être motivées sur le fondement de chacun des deux textes.

¹⁵ Compte tenu de l'intitulé de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, qui a créé la disposition aujourd'hui codifiée à l'article L. 2213-4 du CGCT.

L'élargissement de l'article L. 2213-4 du CGCT à d'autres types de menaces que la circulation dans les espaces naturels

Une première proposition d'évolution du droit consisterait en une modification de l'article L. 2213-4 du CGCT. Elle ferait de celui-ci, pour reprendre les mots de Raphaël Romi, l'expression d'une véritable « police administrative de la protection des milieux naturels et de l'environnement (...) enfin énoncée comme police administrative spéciale en un article spécifique » (Romi, 2016). Précisons d'ailleurs que nous avons écarté d'emblée la solution consistant à créer de toute pièce une nouvelle police administrative spéciale, afin de ne pas ajouter au phénomène de multiplication des polices administratives spéciales en général, et dans le domaine de l'environnement en particulier.

Sans nécessairement modifier les motifs d'intervention de l'autorité compétente (lesquels nous paraissent déjà suffisamment larges pour englober, notamment, les atteintes au caractère d'un site), il s'agirait plus précisément d'élargir le spectre des activités attentatoires aux espaces naturels susceptibles d'être encadrées au titre de cette police administrative spéciale, au-delà de la circulation des véhicules terrestres et des activités s'exerçant sur la voie publique. La nouvelle formulation de l'alinéa 1 de l'article L. 2213-4 du CGCT pourrait être la suivante¹⁶ : « le maire peut, par arrêté motivé, *réglementer ou interdire pendant certaines périodes de l'année* l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune *dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques* ». Dans cette proposition de formulation, les principales modifications par rapport au texte actuel sont les suivantes : la suppression de la référence à la circulation, de façon à englober le plus largement possible les différents modes d'accès aux sites naturels et culturels ; l'ajout du verbe « réglementer » comme une alternative à l'interdiction, puisque l'objectif est seulement de réguler la fréquentation, pas d'interdire le tourisme ; l'ajout de la mention « pendant certaines périodes de l'année », référence implicite aux pics de fréquentation qui nous paraît une contrepartie raisonnable à l'élargissement des types de mobilités susceptibles d'être encadrés ; enfin, la suppression des références à la tranquillité publique et à la qualité de l'air parmi les motifs susceptibles de fonder la mesure de police, car il nous semble que ceux-ci peuvent déjà justifier l'intervention du maire soit sur le fondement de l'article L. 2212-2 du CGCT (police administrative générale), soit

¹⁶ Les ajouts sont en italiques.

sur le fondement de l'article L. 2213-2 du CGCT (police spéciale de la circulation)¹⁷.

Techniquement, cette modification nécessiterait sans doute un repositionnement (et donc une renumérotation) de l'article L. 2213-4, au sein du chapitre du CGCT intitulé « Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers ». Il pourrait passer de la section première « Police de la circulation et du stationnement », où il n'aurait plus entièrement sa place, à la section IV « Autres polices », où l'on trouve notamment la police des baignades et des activités nautiques (article L. 2213-23 du CGCT).

Les avantages d'une telle solution sont essentiellement ceux que l'on avance traditionnellement en faveur de la création d'une nouvelle police administrative spéciale, quel que soit le domaine considéré. Contrairement à la police administrative générale, les polices administratives spéciales doivent reposer sur une habilitation formelle spécifique (une loi, voire un règlement autonome) afin que l'autorité compétente puisse agir dans des domaines ne relevant pas de la police générale, et ainsi protéger un ordre public spécial¹⁸ qui s'applique soit à un domaine particulier, soit à une catégorie de personnes. Pauline Marcantoni a bien résumé leurs avantages : « l'habilitation législative sur laquelle sont fondées les polices spéciales confère une plus grande force à l'autorité, qui peut alors adopter des mesures plus contraignantes. Elles sont donc instaurées afin de permettre un dépassement des pouvoirs accordés à la police générale, en vue de l'établissement d'un régime plus strict. Le point d'équilibre entre prohibition et liberté est déplacé. Elles permettent d'aller au-delà du minimum qu'imposent les valeurs libérales, qui limitent strictement les empiétements de l'ordre public traditionnel sur les libertés individuelles. Elles s'avèrent enfin très utiles dans la perspective d'une protection renforcée et / ou lorsque les libertés en cause sont strictement protégées » (Marcantoni, 2015). Françoise Fraysse, pour sa part, ajoute qu'instaurer une police spéciale « revient à inciter à l'intervention les autorités qui n'osent ou qui ne peuvent agir dans le cadre des pouvoirs de police générale. C'est la garantie que les autorités, désormais contraintes, assureront à chaque administré un minimum de protection de l'environnement dans le domaine concerné »

¹⁷ L'article L. 2213-2 du CGCT vise « les nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement » de façon générale, comme fondement des mesures permettant notamment de « 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ».

¹⁸ Par opposition à l'ordre public général, dont la police administrative générale doit viser le respect, et qui est en particulier composé de la tranquillité, sécurité et salubrité publiques.

(Frayse, 1996). Pour synthétiser les propos rapportés de ces deux auteures, il y aurait d'une part une série d'avantages liés au degré de contrainte et de précision des mesures susceptibles d'être prises, ce dernier étant assez appréciable dans des matières techniques comme l'environnement, et d'autre part un signal incitatif pour l'action, envoyé aux autorités titulaires du pouvoir de police spéciale. Sans le contester tout à fait, Étienne Picard relativise toutefois la portée de cet argument : « lorsque le préfet ou le maire saisissent une publication, interdisent une réunion, réquisitionnent un bien, lèvent au sein de la population civile une sorte de milice, et tout ceci en vertu de leur pouvoir de police générale, ne faut-il pas convenir que ces pouvoirs peuvent se révéler profondément restrictifs de la liberté, bien plus encore que lorsqu'ils se bornent, par exemple, à prescrire la réparation d'une cheminée ? » (Picard, 1984).

Enfin, on pourrait ajouter un autre argument en faveur de la police spéciale, déjà en filigrane dans les précédentes citations : « doit être fondée sur un ordre public spécial, toute mesure de police sans lien avec la trilogie de l'ordre public général : l'interdiction d'accès à certaines voies communales ou certains secteurs communaux à raison de la protection des espèces animales ou végétales, de la mise en valeur de paysages à des fins esthétiques ou touristiques ne relève pas, même au prix d'une compréhension constructive, de la sûreté, de la sécurité ou de la salubrité publiques. Il faut un ordre public spécial pour fonder de telles mesures » (Fardet, 2014). Toutefois, un tel argument est à double tranchant : il ne convainc que pour autant que l'environnement reste à la marge de l'ordre public général. Or, la deuxième solution que nous envisageons consiste précisément en l'élargissement du champ de l'article L. 2212-2 du CGCT, afin notamment de permettre la protection des espaces naturels par la police administrative générale.

L'élargissement de l'article L. 2212-2 du CGCT pour permettre la protection des espaces naturels par la police administrative générale

Notre seconde proposition d'évolution du droit consisterait en une modification de l'article L. 2212-2 du CGCT, afin d'intégrer dans l'ordre public général l'atteinte au caractère d'un espace naturel (ou d'un site culturel), la protection du patrimoine naturel (et culturel), voire l'environnement dans son ensemble. Comme nous l'avons fait pour la précédente proposition, nous allons d'abord exposer les différentes possibilités de mise en œuvre de cette modification, puis les arguments en faveur d'une telle solution, notamment par rapport à celle consistant en un élargissement de la police spéciale de la circulation dans les espaces naturels.

Il existe *a priori* plusieurs possibilités de propositions de formulations. On pourrait d'abord imaginer d'ajouter un huitième paragraphe parmi les éléments que « comprend » notamment la police municipale, lequel serait probablement positionné en sixième place, juste après celui faisant référence à la lutte contre les pollutions de toute nature¹⁹. Ce paragraphe pourrait être ciblé sur la prévention de l'atteinte au caractère d'un espace naturel (ou d'un site culturel) du fait de son hyper fréquentation, mais il nous semble que cette formulation serait trop restreinte, alors même que d'autres éléments de l'environnement pourraient à juste titre réclamer une pareille considération. Étant donné, d'abord, que l'on considère généralement la lutte contre les pollutions et les nuisances ainsi que la protection de la nature et de la biodiversité comme les deux principaux secteurs du droit de l'environnement, et, ensuite, que la lutte contre les pollutions de toute nature figure déjà à l'article L. 2212-2 du CGCT, il nous semblerait plus judicieux de faire entrer la protection du patrimoine naturel (et culturel) dans son ensemble au sein de l'ordre public général. Ceci pourrait être réalisé en s'inspirant

¹⁹ L'article L. 2212-2 du CGCT se lit *in extenso* de la façon suivante : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

des motifs d'intervention de l'autorité titulaire de la police de la circulation au titre de l'article L. 2213-4 du CGCT, dont la rédaction nous paraît satisfaisante. Le nouveau paragraphe de l'article L. 2212-2 du CGCT pourrait ainsi viser, largement, les atteintes de nature à compromettre « soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ». Mais l'on pourrait aussi imaginer d'aller plus loin, d'autant que la technique de l'énumération aurait pour inconvénient d'alourdir encore un peu plus le texte de l'article L. 2212-2 du CGCT, et d'accroître ainsi le sentiment de « démembrement » de l'ordre public général (Fardet, 2014). Il s'agirait alors de faire de l'environnement, dans son ensemble, la quatrième composante de l'ordre public général identifiée par l'article L. 2212-2 du CGCT, en complétant son alinéa premier de la façon suivante : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques *ainsi que la protection de l'environnement* »²⁰. Précisons d'ailleurs que ces propositions de formulation ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre, autrement dit que l'on peut imaginer à la fois d'ériger l'environnement comme une nouvelle composante de l'ordre public général, et d'ajouter un paragraphe consacré à la prévention des atteintes au patrimoine naturel (et culturel).

Voyons à présent les arguments qui existent en faveur d'une telle solution, notamment par rapport à celle précédemment présentée consistant en un élargissement de la police spéciale de la circulation dans les espaces naturels. Pour ce faire, il nous semble qu'il est nécessaire d'adopter une vue d'ensemble de la situation des polices administratives environnementales, au-delà du seul problème de l'hyper fréquentation touristique, car le paysage juridique dans lequel sa tentative de résolution s'inscrit est loin d'être vierge.

En premier lieu, il y a une série d'arguments de type pratique, qui seront sans doute les principaux à prendre en compte à l'heure du choix. Ils sont liés, globalement, à l'efficacité et à la simplification du droit. La multiplication des polices spéciales existant en matière environnementale (vingt-cinq étaient dénombrées en 2012²¹), et au-delà (Pontier, 2012), a pour inconvénient de créer un morcellement de la matière, avec pour corollaire des difficultés significatives d'articulation des compétences entre autorités titulaires des pouvoirs de police. Les contentieux autour de la police des ondes électromagnétiques²²

²⁰ Les ajouts sont en italiques.

²¹ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, JO du 12 janvier 2012.

²² CE, Ass., 26 oct. 2011, *Commune de Saint-Denis*, req. n° 326492.

et des organismes génétiquement modifiés en sont sans doute les illustrations archétypales²³. De plus, ce foisonnement n'empêche même pas que subsistent des lacunes, en d'autres termes toutes les atteintes portées à l'environnement ne sont pas effectivement susceptibles d'être couvertes par une police spéciale (Denolle, 2013). Les atteintes causées par l'hyper fréquentation des espaces naturels en sont justement un exemple. Le « verdissement » de l'ordre public général permettrait de limiter le phénomène à l'œuvre d'éparpillement des polices et donc des problématiques environnementales, en défendant une vision unitaire et globale de l'objectif de protection de l'environnement (Frayssé, 1996 ; Denolle, 2013). Une forme de simplification du droit en résulterait même, car l'existence de certaines polices spéciales environnementales (évidemment, pas toutes) pourraient ne plus se justifier. On pense précisément à la police de la circulation dans les espaces naturels de l'article L. 2213-4 du CGCT, dont la disparition serait envisageable (Denolle, 2013). En effet, le maire peut déjà prendre des mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation au titre de la police administrative générale²⁴, mais pas dès lors que le but qu'elles visent est étranger à l'ordre public général, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des espaces naturels. Reste une autre différence entre les deux textes, déjà signalée plus haut : l'article L. 2213-4 du CGCT impose au maire la motivation de ses arrêtés réglementaires, contrairement à l'article L. 2212-2. Mais « la novation qui en résulte est cependant peu conséquente ; sur tous les autres points le régime de ces règlements reste celui de la police générale, une fois prise en compte l'extension du contenu de l'ordre public que le maire peut protéger en application de ces articles (protection de l'environnement, intérêt touristique, etc.) » (D. Maillard Desgrées du Loû et C. Vallar, 2015).

En deuxième lieu, il existe une autre série d'arguments de type plus philosophique, liés à un meilleur respect des libertés locales. En effet, on peut considérer que la multiplication des polices spéciales se fait plutôt au détriment du maire, et par extension de la décentralisation du droit de l'environnement (Eveno, 2006 ; Hermon, 2004 ; Jégouzo, 2004 et 2007). D'abord, la plupart des nouvelles polices spéciales sont confiées au préfet, la police de la circulation dans les espaces naturels de l'article L. 2213-4 du CGCT (confiée au maire) étant plutôt l'exception qui confirme la règle. Ensuite, selon Françoise Frayssé, qui n'indique cependant pas si elle s'appuie sur des éléments factuels pour soutenir une telle position, la police spéciale peut avoir pour effet de créer une « standardisation des mesures de protection » en raison du corset que représente chaque texte d'habilitation spécifique. Nous la citons : « le choix de faire glisser un but de protection, que ce soit de l'esthétique, de l'environnement ou

²³ CE, 24 septembre 2012, *Commune de Valence*, req. n° 342990.

²⁴ CE, 15 juin 1998, *Commune de Claix*, req. n° 171786.

autre, de la police générale à une police spéciale, présente l'inconvénient de couper court aux initiatives des autorités de police générale qui les auraient éventuellement prises. Cela peut constituer un frein à l'inventivité de certaines politiques publiques locales en matière d'environnement et en particulier de certaines politiques communales. (...) Au contraire, la police générale suppose dans le domaine de l'environnement surtout, une vue d'ensemble, une étude prospective, des choix de politiques publiques. Elle permet un foisonnement de politiques locales répondant à des données spécifiques : l'autorité dispose d'un éventail plus large de mesures. Par ce moyen, le local redevient un territoire d'expériences variées qui valorisent les sensibilités des citoyens et qui peuvent en cas de réussite, être reproduites ou même généralisées sur le territoire national » (Frayse, 1996).

En troisième lieu, il y a enfin un argument de type plus théorique, voire symbolique, mais qu'il convient de ne pas négliger non plus car il véhicule une idée forte. L'érection de l'environnement comme une nouvelle composante de l'ordre public général signifierait la consécration de la notion d'ordre public écologique, dont parlent et / ou appellent de leurs vœux de nombreux auteurs, depuis environ quarante ans. Ainsi, l'expression « ordre public écologique » figure déjà dans la thèse de référence d'Étienne Picard sur *La notion de police administrative*, soutenue en 1978 (Picard, 1984), et, naturellement, dans de très nombreux écrits plus spécialisés en droit de l'environnement (Belaïdi, 2014 ; Boutelet et Fritz, 2005 ; Caballero, 1981 ; Lascombes, 1992 ; Naim-Gesbert, 2007 ; Prieur *et al.*, 2016 ; Van Lang, 2013).

On pourrait objecter à cet égard que les trois composantes classiques de l'ordre public général ont été consacrées de façon fort ancienne²⁵, et que proposer de modifier cet équilibre « précieux mais fragile » ne saurait se faire que « d'une main tremblante » (Delanay, 2012). L'ordre public général est cependant une notion « souple, contingente et évolutive dans son contenu » (Picard, 1984), elle n'a rien d'immuable. C'est ce dont a témoigné notamment la découverte, par le Conseil d'État de façon prétorienne, de nouveaux buts de l'ordre public « immatériel »²⁶, à savoir la dignité humaine²⁷ et dans une moindre mesure la moralité publique²⁸. Dans un domaine plus proche, nous avons également fait allusion aux hésitations de la Haute-juridiction administrative qui a semblé, un temps, inclure l'esthétique parmi les composantes de l'ordre public général avant d'y renoncer. Enfin, la référence à la lutte contre les

²⁵ Par l'article 97 de la loi communale du 5 avril 1884, qui s'inspire lui-même de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789.

²⁶ Par opposition à l'ordre public matériel, composé de la sécurité, salubrité et tranquillité publiques.

²⁷ CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, req. n° 136727.

²⁸ CE, 18 décembre 1959, *Société Les films Lutétia*, req. n° 36385 et 36428.

pollutions de toute nature parmi les éléments de contenu de la police municipale est elle-même, comme nous l'avons rappelé, un ajout issu de la loi du 7 janvier 1983.

Le moment pour consacrer véritablement l'ordre public écologique dans la loi paraît d'autant plus opportun que la constitutionnalisation de la Charte de l'environnement, il y a plus de treize ans, a donné à cette valeur sociale une légitimité accrue. La protection de l'environnement serait ainsi devenue, elle aussi, « un impératif pour le bon fonctionnement de la société propice à la garantie des libertés et droits fondamentaux » (Denolle, 2013). Lui-même « soumis aux fluctuations des valeurs sociales » (Picard, 1984), le contenu de l'ordre public général devrait pouvoir s'adapter à cette évolution majeure.

Dès lors, « ne faut-il pas donner à la police générale un rôle supplétif lui permettant de régir les atteintes à l'environnement qui seraient passées entre les mailles des polices spéciales voire de remédier aux carences des autorités qui en sont titulaires. Pour notre part, nous en sommes persuadés » (Jégouzo, 2014). La protection de la biodiversité présente sur les sites du PNPC, comme la préservation de son caractère, ne pourraient que gagner à ce qu'une telle réforme intervienne.

Remerciements. Cette étude a été conduite en collaboration avec la SFDE et le Parc national de Port-Cros, lequel remercie la Fondation d'entreprise Total pour son soutien financier.

Références

- BELAÏDI N., 2014. - *L'ordre public écologique : du concept à la juridicité*, L'Harmattan, Paris.
- BERGERON-VERVILLE C., 2013. - *La capacité de charge des écosystèmes dans le contexte de l'aménagement du territoire et du développement durable au Québec*. Essai de maîtrise en environnement, Univ. Sherbrooke.
- BOUTELET M., FRITZ J.-C. (dir.), 2005. - *L'ordre public écologique*, Bruylant, Bruxelles.
- BRÉCHOT F.-X., 2018. - Au Mont-Saint-Michel, petite reine ou piéton roi ? *JCP A* (15) : 43-45.
- CABALLERO F., 1981. - *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, Paris.
- CANS C., JOLIVET S., 2016. - Typologie des procédures et mécanismes de protection des espaces naturels. *JurisClasser Environnement et Développement durable*, Fasc. 4530 et 4535.
- CORNU G. (dir.), 2011. - *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris.
- DELAUNAY B., 2012. - Faut-il revoir la trilogie des buts de la police générale ? *JCP A* (15) : 22-24.
- DELIANCOURT S., 2013. - Un maire peut-il interdire la pratique du canyoning ? *Les Petites Affiches* (179) : 15-22.
- DENOLLE A.-S., 2013. - *Le maire et la protection de l'environnement*. Thèse Doct. Droit, Univ. Caen – Basse-Normandie.

- EVENO N., 2006. - La compétence des autorités décentralisées en matière de police et la protection de l'environnement, illustration d'une décentralisation inachevée - *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*, K. FOUCHER et R. ROMI éd., Presses Universitaires d'Aix-Marseille : 49-62.
- EVIN F., 2018 (2 février). - Patrimoine mondial : à Angkor, le défi du tourisme de masse. *Le Monde*.
- FARDET C., 2014. - Existe-t-il des ordres publics spéciaux ? *La police administrative*, C. VAUTROT-SCHWARZ éd., PUF, Paris : 121-137.
- FRAYSSE F., 1996. - Existe-t-il une police communale de l'environnement ? *Droit et Ville* (42) : 127-146.
- GUILLAUMONT O., 2005. - Le maire n'est pas compétent pour interdire la pratique de l'escalade pour des motifs exclusivement tirés de la protection des espèces animales et végétales. *JCP A* (15) : 650-651.
- HERMON C., 2004. - Police administrative et environnement. Plaidoyer pour une police municipale environnementale. *Droit de l'environnement* (121) : 164-170.
- JÉGOUZO Y., 2004. - Le juge administratif et l'ordonnancement du droit de l'environnement - *Le juge administratif et l'environnement*, *Rev. jur. env.* (n° spécial) : 19-30.
- JÉGOUZO Y., 2007. - Environnement et décentralisation - *Confluences. Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, M. DEGUERGUE et L. FONBAUSTIER éd., Montchrestien, Paris : 867-878.
- JÉGOUZO Y., 2014. - Police générale et polices spéciales en matière environnementale - *La police administrative*, C. VAUTROT-SCHWARZ éd., PUF, Paris : 151-164.
- LASCOUMES P., 1992. - Protection de l'environnement et ordre public. *Les cahiers de la sécurité intérieure* (9) : 11-18.
- MAILLARD DESGRÉES DU LOÛ D., VALLAR C., 2015. - Police municipale. - Exercice. *JurisClasseur Collectivités territoriales*, Fasc. 711.
- MARCANTONI P., 2015. - *Recherche sur les évolutions du droit administratif sous la contrainte environnementale*. Thèse Doct. Droit, Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- MARTIN G.J., 2018. - Synthèse du « Parcours Droit » des assises nationales de la biodiversité. *Rev. jur. env.* 43 (1) : 131-146.
- NAIM-GESBERT É., 2007. - L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit - *Pour un droit commun de l'environnement*, *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris : 1323-1341.
- PICARD É., 1984. - *La notion de police administrative*, LGDJ, Paris.
- PONTIER J.-M., 2012. - La multiplication des polices spéciales : pourquoi ? *JCP A* (15) : 25-28.
- PRIEUR M., BÉTAILLE J., COHENDET M.-A., DELZANGLES H., MAKOWIAK J., STEICHEN P., 2016. - *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris.
- ROMI R., 2016. - *Droit et administration de l'environnement*, Montchrestien, Paris.
- VALLAR C., 2016. - Police municipale. - Compétences. *JurisClasseur Collectivités territoriales*, Fasc. 705.
- VAN LANG A., 2013. - L'ordre public écologique - *L'ordre public*, C.-A. DUBREUIL éd., Cujas, Paris : 205-213.